

PROCES VERBAL
Réunion du 13 décembre 2018

Le Conseil Communautaire dûment convoqué par courriel sécurisé en date du 7 décembre 2018, s'est réuni sous la présidence de M. Christian LAGARDE, le jeudi 13 décembre 2018 à 18h00 à SAINTE-HELENE (Salle des fêtes).

Appel des conseillers.

Etaient présents :

AVENSAN	Patrick BAUDIN Marlène LAGOUARDE Brigitte DAULIAC
BRACH	Didier PHOENIX
CASTELNAU-DE-MEDOC	Eric ARRIGONI Jacques GOUIN Françoise TRESMONTAN Bernard VALLAEYS Jean-Pierre ROY
LISTRAC-MEDOC	Franco TUBIANA Bernard LACOTTE
MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE Windy BATAILLEY Abel BODIN
LE PORGE	Martial ZANINETTI Alain PLESSIS Philippe PAQUIS Martine ANDRIEUX
SAINTE-HELENE	Martine FUCHS Liliane GALLEGO Jean-Jacques VINCENT

SALAUNES	Jean-Marie CASTAGNEAU
SAUMOS	Valérie CHARLE
LE TEMPLE	Jean-Luc PALLIN

Etaient également présents :

- Carmen PICAZO, conseillère communautaire suppléante de BRACH,
- Stéphane MARTIN, conseiller communautaire suppléant de LE TEMPLE,
- Philippe LERAY conseiller municipal délégué de SAINTE-HELENE,
- Christophe DUPIS adjoint commune de SAINTE-HELENE,
- Jean-Michel HUGUET adjoint commune de SAINTE-HELENE,
- Patrick LHOTE Comptable public,
- Pascale GARCIA DGS de la CDC Médullienne,
- Agnès MARTY-HERAULT, DGS de la commune de SAINTE-HELENE,
- Sabine LOPEZ, DGS de la commune de LE PORGE,
- Anaïs GAIDOT, DGS de la commune d'AVENSAN,
- Didier KERVAREC, Secrétaire de mairie de la commune de LISTRAC-MEDOC.

Etaient excusés :

- Monsieur CAMEDESCASSE a donné pouvoir à Jean-Jacques VINCENT,
- Monsieur Henri ESCUDERO a donné pouvoir à Patrick BAUDIN,
- Madame TEYNIE a donné pouvoir à Jean-Marie CASTAGNEAU,
- Madame Nathalie LACOUR BROUSSARD conseillère communautaire de CASTELNAU-DE-MEDOC,
- Monsieur Alain CAPDEVIELLE, conseiller communautaire et Maire de LISTRAC-MEDOC,
- Madame Hélène SABOUREUX, conseillère communautaire de la commune de LISTRAC-MEDOC,

Après appel des conseillers, le Président constate que le quorum est atteint, le Conseil peut valablement délibérer. **Nombre de votants : 27 votants**

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Jacques VINCENT.

A l'ordre du jour :

➤ **Administration Générale**

- Adoption du compte-rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 8 novembre 2018 ;
- Affaires Générales – Modification des statuts de la CdC Médullienne ;
- Adoption du Rapport d'activités 2017.

➤ **Finances – Marchés Publics**

- Attribution d'un fonds de concours aux communes de SAUMOS et d'AVENSAN ;
- Budget Ordures Ménagères 2018 : Décision Modificative n° 2 ;
- Contrats d'assurance de la Communauté de Communes Médullienne – Autorisation du Président à signer les marchés ;
- Construction d'un pôle éducatif à CASTELNAU-DE-MEDOC – Modalités de versement de participation au titre de locaux partagés ;
- DSP Accueil des Gens du Voyage : Rapport annuel du délégataire VAGO au titre de l'année 2017.

➤ **Développement économique**

- Parc d'activités économiques « Pas du Soc 2 » : Dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement ;
- Parc d'activités économiques « Pas du Soc 2 » : Procédure ZAC – autorisation au Président pour engager les négociations pouvant aboutir à l'acquisition de parcelles

➤ **Environnement**

- Budget Ordures Ménagères : redevance spéciale – actualisation du coût au litre au 1^{er} janvier 2019.

➤ **SPANC**

- Convention d'assistance technique pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

➤ **Enfance**

- DSP Petite Enfance 2014-2016 – Non versement du solde au titre de l'exercice 2016 ;
- DSP Petite Enfance : Rapport annuel du délégataire Enfance Pour Tous au titre de l'année 2017 ;
- DSP Enfance – Rapport annuel du délégataire SPL Enfance Jeunesse Medullienne pour l'année 2017 ;
- Avenant n°3 au contrat de délégation de service Public pour la gestion des structures d'accueil Périscolaires, des accueils de loisirs sans hébergement et des temps d'activités périscolaires ;
- Augmentation du capital de la Société Publique Locale (SPL) Enfance Jeunesse Medullienne ;
- Modification du règlement intérieur des activités Enfance ;
- Contrat Enfance Jeunesse 2018-2021 à intervenir avec la CAF et la MSA de la Gironde
– Autorisation au Président à signer le contrat précité et toutes pièces afférentes.

➤ **Informations au Conseil**

➤ **Questions diverses**

Délibération n° 90-12-18

**ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
8 NOVEMBRE 2018**

Le compte-rendu du Conseil Communautaire du 8 novembre 2018, adressé par courriel dématérialisé et sécurisé le 7 décembre 2018 à chaque conseiller communautaire est adopté à l'unanimité.

Délibération n° 91-12-18

AFFAIRES GENERALES – MODIFICATION DES STATUTS DE LA CDC MEDULLIENNE

. **Vu** le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5214-16, L.5214-23-1 et L.5211-17 du C.G.C.T.

. **Vu** l'article L 211-7 du Code de l'environnement ;

. **Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », relative à la prise de la compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (dite GEMAPI) ;

. **Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi NOTRe » ;

. **Vu** la loi n° 2018-702 du 3 août -2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

. **Vu** l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne du 04 novembre 2002 modifié ;

. **Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 modifiant les statuts de la communauté de communes Médullienne ;

. **Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes Médullienne du fait du refus automatique de la compétence PLUI

. **Vu** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes Médullienne

Considérant la possibilité offerte aux communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens.

Considérant que si au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens communes avant le 1^{er} juillet 2019, les statuts de la communauté de communes Médullienne sont modifiés en ce sens dans son article 4 :

L'article 4-3-3 relatif à l'Assainissement : Conseil, contrôle et suivi des assainissements non collectifs, est modifié comme suit :

La communauté de communes exerce au lieu et place des communes une mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif à travers les services publics d'assainissement non collectif (SPANC). Le service pourra le cas échéant accompagner les habitants dans leurs démarches de demandes de subventions.

Les paragraphes suivants sont supprimés :

« A la date du 01/01/2020, la Communauté de Communes exercera au titre de ses compétences obligatoires, la totalité de la compétence « Assainissement », tant en ce qui concerne l'assainissement

collectif, que l'assainissement non collectif. Cette dernière compétence sera exercée jusqu'à cette date au titre des compétences facultatives.

Au 01/01/2020, la Communauté de Communes assurera la mission de « collecte, de transport et d'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ». Elle assurera également la mission de contrôle des raccordements au réseau public. Au titre de l'assainissement non collectif, une mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif à travers les services publics d'assainissement non collectif (SPANC) ».

L'article 4-3-4 relatif à l'Eau est supprimé

L'article 4-3-5 est renuméroté 4-3-4

L'article 4-3-6 est renuméroté 4-3-5

L'article 4-3-7 est renuméroté 4-3-6

L'article 4-3-8 est renuméroté 4-3-7

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des votes exprimés :

➤ **D'APPROUVER** les modifications de l'article 4 de ses statuts, dont le projet est joint en annexe :

- Dans son article 4-3-3 **relatif à l'Assainissement : Conseil, contrôle et suivi des assainissements non collectifs**, modifié comme suit :

La Communauté de Communes exerce au lieu et place des communes une mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif à travers les services publics d'assainissement non collectif (SPANC). Le service pourra le cas échéant accompagner les habitants dans leurs démarches de demandes de subventions.

- De supprimer son article 4-3-4 relatif à l'Eau
- De renuméroter les articles 4-3-5, 4-3-6, 4-3-7, 4-3-8 respectivement en 4-3-4, 4-3-5, 4-3-6, et 4-3-7
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à notifier à chacune des communes membres, la présente délibération aux fins d'adoption, par les Conseils municipaux de ces communes d'une délibération concordante,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à demander à Monsieur le Préfet du département de la Gironde de bien vouloir prononcer par arrêté d'acter les nouveaux statuts.

La modification statutaire est soumise à délibération des conseils municipaux des communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois pour approuver la modification, le défaut de délibération valant accord. La modification est ensuite approuvée par arrêté du préfet sous réserve d'une approbation à la majorité qualifiée des communes membres (1/3 de la population représentant 2/3 des communes ou inversement).

ABSTENTION : 1 voix M. PAQUIS

Commentaire : avant 2026 il serait bon que les communes aient d'ici 2026 d'avoir un cahier des charges commun +Castelnaudou renouvelle, ainsi que LE PORGE, BRACH

Délibération n° 92-12-18
ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2017

Le Conseil communautaire,

- . **Vu** l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de communes Médullienne, modifié
- . **Vu** l'article L 5211-39 du C.G.C.T. au terme duquel le président de l'EPCI doit adresser, chaque année, aux maires de chaque commune membre, un rapport d'activité et les délégués de la commune doivent rendre compte de l'activité de l'EPCI dont la commune est membre au conseil municipal au moins deux fois par an
- . **Vu** les rapports d'activités de :
 - du GIP du LITTORAL AQUITAIN dont la communauté de communes Médullienne est membre
 - du Syndicat Mixte « GIRONDE NUMERIQUE » dont la communauté de communes Médullienne est membre dans le cadre de la compétence « Communication électronique telle que définie dans l'article L1425-1 du CGCT »
 - du Syndicat Mixte du PAYS MEDOC, dont la communauté de communes Médullienne est membre du syndicat Mixte pour l'élaboration, la gestion et la révision du SCOT en Medoc (SMERSCOT) dont la communauté de communes Médullienne est membre ;
 - de la société VEOLIA ENVIRONNEMENT, attributaire de 4 lots du marché global de Collecte, transport et traitement des déchets ménagers : « Collecte porte à porte des déchets ménagers et assimilés », « tri sélectif », « transport des déchets ménagers et assimilés » et « Gestion des déchèteries communautaires de Castelnau-de-Médoc » et du Porge »
 - de la société ASTRIA, attributaire du lot « Traitement des déchets ménagers résiduels » du marché global précité
 - de la Mission Locale du Médoc à laquelle la communauté de communes « Médullienne » a adhéré
 - de l'Association L'Oiseau Lire à laquelle la communauté de communes « Médullienne » attribue une subvention
 - de la Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne
- . De l'association Enfance pour Tous
- . De la société VAGO
- . **Vu** la présentation au Conseil communautaire élargi du rapport d'activités 2017 sur l'activité de la Communauté de Communes Médullienne

Après en avoir délibéré,

- **Donne acte** au Président de la présentation de l'ensemble des rapports d'activités 2017,
- **Ces documents seront rassemblés** dans un document unique, transmis aux maires des communes, membres de la CdC, qui devront inscrire à l'ordre du jour de la réunion du conseil municipal qui suit cette communication, la présentation du rapport général des activités 2017 de la Communauté de Communes Médullienne.

M. PAQUIS souligne la qualité des informations transmises

Délibération n° 93-12-18

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES DE SAUMOS ET D'AVENSAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Vu la délibération de la Communauté de Communes n° 44-06-18 du 26 juin 2018 approuvant la mise en place d'un fonds de concours en faveur de ses communes membres.

Vu les délibérations des communes de SAUMOS et d'AVENSAN adoptant le Règlement de fonds de concours de la Communauté de Communes Médullienne.

Vu la demande de participation financière de la commune de SAUMOS à hauteur de 10 000 € pour la réhabilitation de l'ancien presbytère en logement (coût : 146 588 € TTC).

Vu la demande de participation financière de la commune d'AVENSAN à hauteur de 10 000 € pour son projet d'acquisition d'un véhicule pour la police municipale (coût : 21 826,76 € TTC).

Vu l'éligibilité et le caractère complet des demandes susvisées.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 29 novembre 2018.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE**, à l'unanimité, l'attribution du fonds de concours à :
 - la commune de SAUMOS pour un montant de 10 000 € pour son projet de réhabilitation de l'ancien presbytère en logement (coût : 146 588 € TTC) ;
 - la commune d'AVENSAN pour un montant de 10 000 € pour son projet d'acquisition d'un véhicule pour la police municipale (coût : 21 826,76 € TTC).
- **AUTORISE**, à l'unanimité, le Président à signer toutes pièces relatives à ces affaires et à engager toutes les formalités y afférent.
- **INDIQUE** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal 2018 – section investissement.

Délibération n° 94-12-18**BUDGET ORDURES MENAGERES 2018 : DECISION MODIFICATIVE N°2**

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne du 04 novembre 2002 modifié.

Vu sa délibération n°26-04-18 du 5 avril 2018 portant adoption du Budget ORDURES MENAGERES.

Vu sa délibération n°81-11-18 du 8 novembre 2018 portant adoption de la Décision Modificative n°1 au Budget ORDURES MENAGERES

Considérant la décision prise après le vote du budget d'exonérer intégralement les Communes de la redevance spéciale, il convient de diminuer le compte 70612 « redevance spéciale » à hauteur de 45 000 €

Considérant la forte baisse des prix de rachat des matières et du soutien d'Eco Emballages, il convient de diminuer le compte 7588 « Autres produits de gestion courante » de 30 000 € et le compte 7478 « Dotation, subvention et participation-Autres organismes » de 12 000 €

***Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président
Après en avoir délibéré,***

- **ADOpte**, à l'unanimité, la Décision Modificative n° 2 au Budget ORDURES MENAGERES 2018 :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022-812 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	87 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	87 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-70612-812 : Redevance spéciale d'enlèvement des ordures	0,00 €	0,00 €	45 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00 €	0,00 €	45 000,00 €	0,00 €
R-7478-812 : Autres organismes	0,00 €	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0,00 €	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €
R-7588-812 : Autres produits divers de gestion courante	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	87 000,00 €	0,00 €	87 000,00 €	0,00 €
Total Général		-87 000,00 €		-87 000,00 €

Le budget ORDURES MENAGERES s'équilibre en section de fonctionnement à 4 177 507.71 €

Délibération n° 95-12-18

CONTRATS D'ASSURANCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE - AUTORISATION DU PRESIDENT A SIGNER LES MARCHES

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé, pour publication, le 10 juillet 2018 et a été publié au BOAMP le 11 juillet 2018, pour les contrats d'assurances de la Communauté de Communes Médullienne. L'annonce a également été mise sur la plateforme des marchés publics d'Aquitaine.

Un cahier des charges a été réalisé, avec l'aide du Cabinet ARIMA CONSULTANTS ASSOCIES, pour de nouveaux marchés qui devront prendre effet le 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 4 ans.

Il vous est rappelé la nature des différents contrats, à savoir :

- Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes,
- Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes,
- Lot 3 : assurance des véhicules et des risques annexes,
- Lot 4 : assurance de la protection juridique de la collectivité et assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus,
- Lot 5 : assurance des prestations statutaires.

Suite à l'avis d'appel public à la concurrence, la Communauté de Communes a reçu les candidatures et les offres de huit compagnies d'assurances avant le 31 août 2018, 16 heures. Aucune offre n'est arrivée hors délai. Les candidatures ont ensuite été analysées et les compagnies ont toutes été déclarées "admissibles à concourir ».

Les offres des compagnies d'assurances ont été ouvertes et les taux et les primes ont été enregistrés.

Les offres ont ensuite été analysées, par lot, conformément aux critères figurant au règlement de la consultation, à savoir :

- Valeur technique de l'offre notée sur 25 points (adéquation de la réponse des candidats par rapport à la demande figurant au dossier de consultation. Il s'agit d'apprécier les réserves et observations formulées par les candidats à l'appui de leurs offres).
- Prix notés sur 25 points. Le candidat le moins disant se verra attribuer la note maximale (25), la notation obtenue se fait sur la base d'une règle de trois avec pour référence le tarif le moins élevé : $Note = (\text{tarif moins disant} / \text{tarif candidat}) \times 25$
- Assistance technique notée sur 25 points : assistance technique et moyens consacrés à la gestion du contrat (délais de réponse, mise en place d'un interlocuteur unique, modalités de règlement des sinistres...). Ce critère ne concerne que le lot prestations statutaires.

La notation a été effectuée de la manière suivante :

Pour les lots N°1 à 4 :

Critères	Pondération
1- Valeur technique	55
2- Prix	45

Pour le lot N° 5 :

Critères	Pondération
1- Valeur technique	35
2- Prix	35
3- Assistance technique	30

Le Cabinet ARIMA CONSULTANTS ASSOCIES est venu présenter son analyse le 13 novembre 2018. Lors de cette réunion, le Pouvoir Adjudicateur a attribué les marchés par lot et a arrêté le montant des franchises et les prestations supplémentaires éventuelles selon les différents contrats d'assurances.

Ces marchés doivent désormais faire l'objet d'une délibération expresse de l'assemblée délibérante autorisant le Président à signer les différents actes d'engagement.

Aussi, vous est-il demandé d'autoriser le Président à signer les marchés avec les compagnies et pour les montants désignés ci-dessous,

*Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,*

- **AUTORISE**, à l'unanimité, le Président à intervenir à la signature des marchés avec les compagnies d'assurances désignées ci-après et pour les taux et les montants de primes suivants :

⇒ Lot 1 : Assurance des dommages aux biens et des risques annexes :

Contrat avec franchise de 1 000 €.

Compagnie retenue : **SMACL ASSURANCES**
 141 Avenue Salvador Allende
 79031 NIORT Cedex

Montant : Prix HT/m² : 0,39 € H.T. - prime annuelle de 2 029,14 € TTC

⇒ Lot 2 : Assurance des responsabilités et des risques annexes :

Garantie de la Responsabilité Générale présentée sous la forme d'un contrat « tous risques sauf » prenant en compte les activités présentes et futures de la collectivité sans déclaration préalable.

Compagnie retenue : **SMACL ASSURANCES**
 141 Avenue Salvador Allende
 79031 NIORT Cedex

Formule de base + PSE « risques environnementaux » : prime annuelle de 3 102,81 € TTC.

⇒ Lot 3 : Assurance des véhicules et des risques annexes :

Contrat sans franchise

PSE 1 : auto-collaborateurs (10 000 km).

Compagnie retenue : **SMACL ASSURANCES**
 141 Avenue Salvador Allende
 79031 NIORT Cedex

Prime annuelle (formule de base contrat sans franchise + PSE1) : 2 888,67 € TTC.

⇒ Lot 4 : Assurance de la protection juridique de la collectivité et assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus :

Protection de la collectivité : à la différence du contrat RC, cette assurance n'a pas de vocation indemnitaire. Elle a pour but de garantir les frais divers afférents à un contentieux avec un tiers.

Protection fonctionnelle des agents salariés de la collectivité et protection des élus.

Compagnie retenue : **SMACL ASSURANCES**
 141 Avenue Salvador Allende
 79031 NIORT Cedex

Montant de la prime annuelle protection juridique : 544,32 € TTC

Montant de la prime annuelle protection fonctionnelle : 208,19 € TTC

⇒ Lot 5 : Assurance des prestations statutaires :

Risques assurés : décès, accidents du travail, maladies professionnelles, longues maladies, maladies longue durée, maternité et maladie ordinaire.

Franchise de 15 jours fermes en maladie ordinaire – gestion du contrat en cours : capitalisation

Compagnie retenue : **SMACL ASSURANCES**
 141 Avenue Salvador Allende
 79031 NIORT Cedex

Taux appliqué : 5,05 %

Montant de la prime annuelle : 15 525,97 €

- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement des quittances des compagnies d'assurance seront inscrits au budget primitif 2019 de la Communauté de Communes Médullienne.

Délibération n° 96-12-18

CONSTRUCTION D'UN POLE EDUCATIF A CASTELNAU-DE-MEDOC - MODALITES DE VERSEMENT DE PARTICIPATION AU TITRE DE LOCAUX PARTAGES

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne du 04 novembre 2002 modifié ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médullienne ;

Vu la demande du Maire de Castelnau-de-Médoc en date du 20 septembre 2017 à la Communauté de Communes Médullienne portant sur une participation financière de cette dernière au financement du futur Pôle Educatif de la commune ;

Vu la délibération n° 76-11-17 du Conseil Communautaire en date du 9 novembre 2017 acceptant le principe d'une participation financière par la Communauté de communes Médullienne au projet de la commune de Castelnau-de-Médoc à hauteur de 514 000 € au titre de locaux partagés ;

Vu la demande du Maire de Castelnau-de-Médoc en date du 26 novembre 2018 à la Communauté de Communes Médullienne portant sur le versement de la participation financière au titre de l'exercice 2018 ;

Vu le courrier du Maire de Castelnau-de-Médoc en date du 3 décembre 2018 proposant l'échéancier de versement suivant au titre de la participation financière de la Communauté de Communes :

- Année 2018 : acquisitions foncières et étude de programmation	128 500 €
- Année 2019 : études maîtrise d'œuvre	128 500 €
- Année 2020 : travaux	128 500 €
- Année 2021 : travaux	128 500 €

Considérant qu'en accord avec la Commune, la participation financière au titre de l'exercice 2018 sera additionnée au montant de l'exercice 2019 et versée en 2019, soit un montant total de 257 000 € au titre des exercices 2018 et 2019.

Considérant qu'il convient de déterminer les modalités de versement de la participation financière de la Communauté de Communes sur production des pièces justificatives des dépenses engagées (acte notarié, états récapitulatifs des dépenses acquittées dûment visés par le comptable public).

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE**, à l'unanimité, les modalités de versement de la participation financière de la Communauté de Communes Médullienne telles que définies ci-dessus.
- **AUTORISE**, à l'unanimité, le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.
- **INDIQUE** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Principal 2019 et suivants – section investissement.

Délibération n° 97-12-18

PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES « PAS DU SOC 2 » : DEPOT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Monsieur le Président expose :

Au titre de sa compétence en matière d'actions de développement économique, la Communauté de Communes Médullienne souhaite mettre en œuvre l'opération d'aménagement du parc d'activités économiques « Pas du Soc 2 » à Avensan.

Le périmètre d'études de cette opération, proposé à la concertation préalable, représente une superficie de 32ha12a03ca déjà acquis par la Collectivité (parcelles WP21, WP15, WP33, WP34, WP39 et WP18, d'une contenance respective de 2ha44a68ca, 5ha02a60ca, 8ha52a58ca, 5ha74a77ca, 4ha63a82ca et 5ha73a58ca). Il comprend également des terrains privés sur ses franges Est (parcelle WP35 d'une contenance de 6ha19a33ca) et Nord (parcelles WP14 et WP19 d'une contenance respective de 0ha49a35ca et 0ha96a31ca). Le périmètre définitif sera arrêté après d'éventuels ajustements, suite au bilan de la concertation préalable.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5214-16-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne du 4 novembre 2002 modifié ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Médullienne n°65-11-16 du 8 novembre 2016 modifiant et actualisant ses statuts, notamment au regard de la loi NOTRe ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés, et notamment la compétence « Actions de développement économique » ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Médullienne n°49-06-18 du 26 juin 2018 prescrivant la procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC) pour le secteur « Pas du Soc2 » ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes d'obtenir une autorisation de défrichement préalablement au démarrage des travaux dans le cadre de ce projet d'aménagement,

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE le Président à déposer une demande d'autorisation de défrichement et à accomplir toutes les formalités afférentes sur le périmètre définitif arrêté.**

Délibération n° 98-12-18

**PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES « PAS DU SOC 2 »: MAITRISE FONCIERE -
AUTORISATION AU PRESIDENT POUR ENGAGER LES NEGOCIATIONS POUVANT ABOUTIR A
L'ACQUISITION DE PARCELLES**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5214-16-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne du 4 novembre 2002 modifié ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Médullienne n°65-11-16 du 8 novembre 2016 modifiant et actualisant ses statuts, notamment au regard de la loi NOTRe ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés, et notamment la compétence « Actions de développement économique » ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Médullienne n°49-06-18 du 26 juin 2018 prescrivant la procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC) pour le secteur « Pas du Soc2 » ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE le Président** à engager des négociations pouvant aboutir sur des acquisitions, avec les propriétaires des parcelles privées incluses dans le périmètre d'études de la zone d'aménagement concerté.

Délibération n° 99 -12-18

BUDGET ORDURES MENAGERES : REDEVANCE SPECIALE - ACTUALISATION DU COÛT AU LITRE AU 1^{er} JANVIER 2019

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

Vu ses statuts et notamment la compétence « PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT » - Collecte et Traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-14 et L. 2333-78 portant institution de la redevance spéciale pour la collecte et l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères pour les producteurs ;

Vu sa délibération en date du 08 octobre 2004 portant instauration de la redevance spéciale sur le territoire de la Communauté de Communes Médullienne ;

Vu sa délibération n° 98-12-17 du 5 décembre 2017 portant fixation du tarif de la redevance spéciale due au titre de l'exercice 2018 à 0.0496 € le litre.

Considérant que, sur le constat des coûts réactualisés en application du marché général de collecte, transport et traitement des déchets ménagers, une réactualisation du coût au litre de la redevance spéciale est calculée,

Décide de maintenir le taux de la redevance spéciale à 0.0496 € le litre pour l'année 2019.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **FIXE**, à l'unanimité des votes exprimés, le montant de la redevance spéciale pour l'exercice 2019 à 0.0496 € le litre, soit le même taux que 2018 ;
- **DECIDE**, à l'unanimité des votes exprimés, que le montant déductible au titre de la T.E.O.M. pour les exercices comptables à venir, restera fixé au montant de la T.E.O.M. figurant sur l'état « Taxes Foncières » de l'année N-1, soit pour 2019, l'état « Taxes foncières » 2018 ou, sur le premier état « Taxes Foncières » pour les assujettis après le 1^{er} janvier 2018 ;
- **DIT que** la présente décision prendra effet au 1^{er} janvier 2019.

ABSTENTION : 1 voix M. PAQUIS

Délibération n° 100-12-18

CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LE CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2004 portant modification des statuts pour la délégation du service d'assainissement non collectif en matière de contrôle, d'entretien et de réhabilitation des installations d'assainissement autonomes.

Vu la maternité de l'agent en charge du SPANC.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public pendant l'absence de cet agent, il vous est proposé, aux termes de la consultation faite, de conventionner avec la société SAUR du 15 décembre 2018 au 30 septembre 2019.

Le projet de convention joint à la présente délibération a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles la SAUR apporte son assistance à la Communauté de Communes dans le cadre de la mise en œuvre sur son territoire :

- de l'instruction des dossiers de demande d'assainissement,
- du contrôle technique de conformité des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées,
- du contrôle de fonctionnement dans le cadre d'une transaction immobilière.

En contrepartie, la SAUR percevra auprès de la Communauté de Communes, pour chaque projet instruit, une rémunération forfaitaire dont la valeur de base au 15/12/2019 est de :

- contrôle de conception **79,00 € HT** / installation
- contrôle de bonne exécution (réalisation) **68,00 € HT** / installation
- contrôle dans le cadre d'une transaction immobilière **71,00 € HT** / installation

Le montant des redevances facturé aux usagers de la Communauté de Communes restera inchangé pendant cette période à savoir :

- contrôle de conception **30,00 € TTC** / installation
- contrôle de bonne exécution (réalisation) **55,00 € TTC** / installation
- contrôle dans le cadre d'une transaction immobilière **125,00 € TTC** / installation

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE**, à l'unanimité, de recourir à cette proposition technique avec la SAUR pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- **AUTORISE**, Monsieur le Président à signer la convention correspondante avec la SAUR ;
- **AUTORISE**, Monsieur le Président à prendre toutes dispositions utiles en ce qui concerne le suivi technique, administratif et financier de la présente délibération.

Délibération n° 101-12-18

DSP PETITE ENFANCE 2014-2016 – NON VERSEMENT DU SOLDE AU TITRE DE L'EXERCICE 2016

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes Médullienne du 04 novembre 2002 modifié ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médullienne adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur les compétences « ACTION SOCIALE » :

- Structures multi accueil petite enfance, enfance, déclarées d'intérêt communautaire,
- Structures d'accueil et d'animation d'intérêt communautaire en faveur des jeunes.

Vu sa délibération du 06 novembre 2013 portant désignation de l'association « Les P'tites Pommes » en qualité de délégataire pour la gestion des structures multi accueils, Halte-Garderie et Relais Assistantes Maternelles (RAM) ;

Vu sa délibération du 24 novembre 2015 fixant, à 463 236 € la participation communautaire au titre de l'année 2016, au vu de l'extension du service du RAMP et de la modification des règles d'encadrement sollicitées par la PMI ;

Vu sa délibération n°05-03-15 du 3 mars 2015 :

- Fixant les modalités de versement suivantes : 95 % du montant de la participation communautaire votée en année N soit 3/12ème en janvier de l'année N, 1/12ème les mois suivants. Le solde étant versé sur présentation des comptes annuels certifiés et des bilans d'activités définitifs
- Autorisant, à l'unanimité, le Président à moduler la part de la participation communautaire versée en année N, en fonction du résultat prévisionnel de l'exercice.

Considérant que le Contrat de Délégation est arrivé à échéance le 31 décembre 2016.

Considérant que l'association « Les P'tites Pommes » n'a pas présenté, malgré plusieurs demandes de la CDC, au titre de l'exercice 2016, ses comptes certifiés par le commissaire aux comptes de l'association ainsi que ses bilans d'activités définitifs.

Considérant que les 5% correspondant au solde de la participation communautaire du solde à intervenir s'élevait à 23 161.80 €.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **ARRETE**, à l'unanimité, à 440 074.20 € la participation communautaire 2016 au titre de la DSP « Petite Enfance » 2014-2016.
- **ACTE**, à l'unanimité, que le solde de 23 161.80 € de la participation communautaire au titre de la DSP « Petite Enfance » 2014-2016 pour l'exercice 2016 n'est plus exigible par l'association Les P'tites Pommes.

Délibération n° 102-12-18

DSP PETITE ENFANCE : RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE ENFANCE POUR TOUS AU TITRE DE L'ANNEE 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne en date du 04 novembre 2002 ;

Vu sa délibération n°51-11-13 en date du 6 novembre 2013 modifiant la rédaction des statuts de la Communauté de Communes Médullienne relatifs à l'action sociale ;

Vu sa délibération en date du 15 mars 2016 adoptant le principe de Délégation de Service Public et autorisant le Président à lancer la consultation ;

Vu sa délibération en date du 08 novembre 2016 attribuant à l'Association « ENFANCE POUR TOUS » la Délégation de Service Public pour la gestion des structures multi-accueil, Halte-Garderie et Relais Assistantes Maternelles pour une durée de quatre ans (du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020) ;

Considérant l'article 2 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995, repris dans l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que les titulaires d'une convention ou d'un contrat de délégation de service public doivent, tous les ans, transmettre à la collectivité un rapport d'activité.

Considérant que le Conseil Communautaire est chargé non pas d'approuver mais de prendre acte des informations contenues dans le rapport.

Considérant la présentation des comptes certifiés et du rapport d'activités à la Commission DSP du 19 octobre 2018.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel du délégataire.

Délibération n° 103-12-18

DSP ENFANCE - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE SPL ENFANCE JEUNESSE MEDULLIENNE POUR L'ANNEE 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1411-3 ;

Vu l'article 52 de l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu l'article 33 du Décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes « Médullienne » adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur les compétences « ACTION SOCIALE » ;

Vu la délibération en date du 14 décembre 2016 attribuant à la SPL Enfance Jeunesse Médullienne une Délégation de Service Public pour la gestion des structures Enfance (APS, EMS, ALSH et TAP) pour une durée de six ans (du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2022) ;

Vu le Contrat de Délégation de Service Public (DSP) signé avec la SPL Enfance Jeunesse Médullienne le 30 décembre 2016 ;

Vu le rapport annuel du délégataire portant sur l'année 2017, remis en juin 2018 ;

Vu la présentation des comptes certifiés et du rapport d'activités à la Commission DSP en date du 19 octobre 2018 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 52 de l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession : « *Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu au III de l'article 6 de la présente ordonnance, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public* ».

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée Délibérante « *prend acte* » de ce rapport.

Considérant que le Conseil Communautaire est donc chargé non pas d'approuver mais de prendre acte des informations contenues dans le rapport.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** de la communication du rapport annuel produit par le délégataire pour l'année 2017 ;
- **PRECISE** que le rapport annuel a amené le délégant, la CDC Médullienne, à émettre certaines réserves quant aux informations présentées par le délégataire.

Délibération n° 104-12-18

AVENANT N° 3 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES STRUCTURES D'ACCUEIL PERISCOLAIRE, DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ET DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES

Le Conseil Communautaire a approuvé par délibération du 27 octobre 2016 la constitution d'une Société Publique Locale (SPL) dénommée SPL Enfance-Jeunesse Médullienne.

Par délibération du 14 décembre 2016, le Conseil Communautaire a décidé de confier à la SPL Enfance Jeunesse Médullienne la gestion des structures d'accueil périscolaire, des accueils de loisirs sans hébergement et des temps d'activités. Un Contrat de DSP a été signé en ce sens le 30 décembre 2016.

La DSP a pris effet à la date du 1^{er} janvier 2017, pour une durée de 6 ans.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés ;

Vu le Contrat de Délégation de Service Public (DSP) signé avec la SPL Enfance Jeunesse Médullienne le 30 décembre 2016 ;

Vu la délibération n° 60-07-17 du Conseil Communautaire en date du 04 juillet 2017 actant, la décision favorable des communes concernées pour organiser la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours et demandant à la SPL Médullienne, délégataire de la CDC, de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le service rendu aux familles en considérant les nouvelles organisations du temps scolaires de ces communes permettant l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours

Considérant la fin effective des « ateliers d'étape » (ou TAP) au 1^{er} septembre 2017, il convient de modifier le contrat initial par voie d'avenant. Le projet d'avenant n° 3 est joint à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE**, à l'unanimité, la modification portée au contrat et insérée à l'avenant n°3 joints à la présente délibération ; le périmètre des autres prescriptions et clauses du contrat demeurant inchangés.
- **AUTORISE**, à l'unanimité, Monsieur le Président à signer l'avenant n° 3 au Contrat de DSP initial, avec la SPL Enfance Jeunesse Médullienne ainsi que toutes ses pièces constitutives.

Délibération n° 105-12-18

AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) ENFANCE JEUNESSE MEDULLIENNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants.

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes Médullienne en date du 04 novembre 2002.

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médullienne adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur les compétences « ACTION SOCIALE ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants, et L.5211-1.

Vu la délibération de principe n°63-10-16 du 27 octobre 2016 préalable à la constitution d'une Société Publique Locale (SPL).

Vu la délibération n°64-10-16 du 27 octobre 2016 constituant ladite Société Publique Locale (SPL) et arrêtant la participation au capital de la CDC Médullienne à 45 000 €.

Considérant le procès-verbal du Conseil d'Administration de la Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne du 10 juillet 2018, approuvé définitivement le 02 octobre 2018, sollicitant une augmentation de 100 000 € du capital initial de 50 000 € par l'émission de 200 actions nouvelles (180 pour la CDC Médullienne, 2 pour chaque commune membre de la CDC).

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE**, à l'unanimité des votes exprimés, l'augmentation de 100 000 euros du capital initial de 50 000 euros portant alors le capital social de la SPL Enfance Jeunesse Médullienne à 150 000 euros.
- **ACTE**, à l'unanimité des votes exprimés que la participation de la CDC Médullienne est alors fixée à 90 000 euros supplémentaires via la souscription de 180 actions, chaque action ayant une valeur de 500 €, sous réserve de la participation votée par les 10 communes de la CDC, à hauteur de 2 actions supplémentaires chacune. La participation totale de la CDC au capital social de la SPL étant désormais portée à 135 000 €.
- **AUTORISE**, le Président à prendre ou signer tous actes utiles au versement de ladite augmentation de capital.

ABSTENTION : 1 voix M. PAQUIS

M. PAQUIS interroge le Président afin de savoir pourquoi on augmente le capital.

Réponse du Président : nous avons été alertés lors de la création de la SPL par la Fédération des EPL (Etablissements Publics Locaux) que le montant du capital fixé à 50 000 € était faible. Nous avons donc décidé de l'augmenter.

M. PAQUIS demande si ce n'est pas pour compenser des pertes. Le Président répond par la négative.

Délibération n° 106-12-18

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACTIVITES ENFANCE

Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs facilite l'organisation d'activités dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire

Vu le courrier du Directeur Académique, DSDEN de la Gironde du 13 novembre 2018 informant la CDC que son « Projet éducatif territorial (PEDT)/Plan mercredi » a reçu un avis favorable, lors de son examen par la DDDCS, la CAF et la DSDEN de la Gironde

Vu la convention relative à la mise en œuvre d'un Projet éducatif territorial, et la convention Charte qualité Plan mercredi et son annexe

Considérant qu'à travers ses différentes actions et services liés à l'accueil des enfants de 3 à 12 ans sur les temps péri et extra scolaires, la Communauté de Communes Médullienne propose des activités visant à favoriser l'épanouissement des enfants et à développer leur curiosité intellectuelle (activités culturelles, artistiques, sportives, éducation à la citoyenneté, au développement durable, etc.).

Considérant que ces activités sont facultatives mais nécessitent un engagement et un respect de règles établies pour la sécurité et le bon fonctionnement des services.

Considérant que dans le cadre de la convention d'orientation et de gestion 2018-2022, la branche Famille de la CAF poursuit son soutien aux accueils de loisirs sans hébergement (ALSH, par le biais de la PSO ALSH et de sa participation au « plan mercredi ».

Considérant l'évolution du mode de comptabilisation des heures périscolaires du mercredi par la CAF, en Prestation de Service Ordinaire (PSO), se faisant à compter du 1^{er} septembre 2018 à la plage (amplitude réelle), dans la limite de 9 heures par jour.

Considérant la demande du délégataire gestionnaire, la SPL Enfance Jeunesse Médullienne en date du 28 novembre 2018, d'adapter le règlement intérieur afin de lui permettre d'obtenir une majoration des financements CAF

Considérant la demande du délégataire gestionnaire, la SPL Enfance Jeunesse Médullienne en date du 28 novembre 2018, de préciser dans le règlement intérieur les conséquences d'un dossier incomplet

Considérant que le présent règlement, qui annule et remplace les règlements votés antérieurement, a pour but de fixer les grandes règles de fonctionnement de l'ensemble des services.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **ADOPTE**, à l'unanimité, le règlement intérieur annexé à la présente délibération.
- **PRECISE** que ce règlement sera applicable à compter du 01 janvier 2019 et demeurera applicable et en vigueur tant qu'une nouvelle délibération ne sera pas votée, qui viendrait en modifier certaines dispositions.

Délibération n° 107-12-18

CONTRAT « ENFANCE – JEUNESSE » 2018 - 2021 A INTERVENIR AVEC LA CAF ET LA MSA DE LA GIRONDE – AUTORISATION AU PRESIDENT A SIGNER LE CONTRAT PRECITE ET TOUTES PIECES AFFERENTES

. **Vu** l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes « Médullienne » en date du 04 novembre 2002

. **Vu** les statuts de la Communauté de Communes « Médullienne » adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur les compétences « ACTION SOCIALE »

. **Vu** ses délibérations en date du 7 décembre 2010 et du 16 décembre 2014

Considérant que le contrat « Enfance – Jeunesse » signé avec la CAF et la MSA de la Gironde est arrivé à échéance le 31 décembre 2017, qu'il convient donc de renouveler le contrat pour les quatre prochaines années 2018, 2019, 2020 et 2021, sa signature devant intervenir avant le 31 décembre 2018.

Considérant le projet de contrat annexé à cette délibération

Le Contrat Enfance-Jeunesse est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en :

- Favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil
- Recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

Les actions des volets « Enfance » et « Jeunesse » financées lors du précédent Contrat Enfance Jeunesse seront maintenues à savoir :

- Les structures multi-accueils « Les Petiots » et « Les Galipettes »
- La Halte-Garderie « L'Ecole des Doudous »
- Le Relais d'Assistants Maternelles itinérant
- Les Accueils Périscolaires
- Les Centres de loisirs
- Les Espaces Jeunesse

Toute action ou développement supplémentaire en cours de contrat pourra faire l'objet d'une demande de flux auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde (la MSA ne prenant pas en charge le financement de nouveaux flux demandés en cours de contrat) et pourra faire l'objet d'un avenant au Contrat Enfance-Jeunesse.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE**, à l'unanimité, le Président à finaliser la convention à intervenir.
- **AUTORISE**, à l'unanimité, le Président à signer, le contrat « Enfance – Jeunesse » à intervenir avec la CAF et la MSA de la Gironde pour la période 2018-2021, ainsi que toutes les pièces afférentes (avenants...).

Délibération n° 108-12-18

DSP ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE VAGO AU TITRE DE L'ANNEE 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne en date du 04 novembre 2002 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médullienne ;

Vu la délibération n° 32-05-15 en date du 8 juin 2015 adoptant le principe de Délégation de Service Public et autorisant le Président à lancer la consultation ;

Vu la délibération n° 86-12-15 en date du 17 décembre 2015 attribuant à la société « VAGO » la Délégation de Service Public pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage pour une durée de trois ans (du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018) ;

Considérant l'article 2 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995, repris dans l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que les titulaires d'une convention ou d'un contrat de délégation de service public doivent, tous les ans, transmettre à la collectivité un rapport d'activité.

Considérant le rapport d'activités 2017 remis par le délégataire le 19 octobre 2018 ;

Considérant que le Conseil Communautaire est chargé non pas d'approuver mais de prendre acte des informations contenues dans le rapport.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE**, de la présentation du rapport annuel du délégataire.

QUESTIONS DIVERSES

1) Etude de danger

Le SMBVJCC va entamer une étude de caractérisation du risque inondation sur son territoire mission réalisée par le bureau d'étude ARTELIA, qui se tiendra :

**Le Lundi 17 décembre 2018 à 14h00
à la salle de conseil de la Mairie d'Arcins**

Pour rappel, suite à la mise en place de la compétence GEMAPI, cette étude vise à répondre aux préoccupations du Syndicat par rapport aux nouvelles exigences en matière de prévention des inondations (PI), afin de pouvoir affiner au mieux le déploiement de cette compétence sur son territoire, de s'organiser pour l'exercer et répondre aux exigences de la réglementation.

Les élus du SMBVJCC et communautaires (CdC membres : Médulienne et Médoc Estuaire) ont souhaité anticiper et se saisir du volet PI. Le territoire du syndicat connaît deux problématiques d'inondation, celle liée au débordement de l'Estuaire de la Gironde et celle liée aux écoulements des bassins versants (ruissellement).

Outre l'état des lieux de l'existant, cette étude prendra en compte les deux volets du risque, avec l'analyse des systèmes d'endiguement potentiel et l'analyse des problématiques d'inondations sur les bassins versants. Elle permettra d'obtenir une connaissance relativement précise de l'aléa et des enjeux afférents (populations, sites industriels, activités économiques exposées aux risques par exemple).

In fine, à l'échelle du territoire du SMBVJCC, l'étude conduira à définir et identifier les ouvrages de protection contre les inondations ainsi que les zones que l'on souhaite protéger au vu des enjeux présents.

2) Information Redevance spéciale

Pour mémoire, dans le marché Véolia devait s'occuper des démarches sur la redevance spéciale et de la recouvrer. Après 2 années de recul, on s'aperçoit que cela ne fonctionne pas. Donc la proposition acceptée par eux est qu'il s'occupe toujours de la partie « terrain » lien avec les entreprises, mais nous nous occuperons de la partie administrative. Donc pour 2019 nous changeons de système et nous leur diminuons leur pourcentage : ils passent de 5% de recettes de la RS à 2 %.

3) Le Porge 2030

Sur la commune du Porge, la mairie a décidé de lancer une étude prospective LE PORGE 2030, 2040, 2050 avec un cabinet d'études spécialisé, en associant les enfants, les jeunes et les moins jeunes, pour réfléchir à comment ils se projettent en 2030,2040 ou 2050 au Porge. Un temps fort (vendredi et samedi) est consacré fin janvier 2019 en associant outre des administrés, des grands témoins (politiques, scientifiques, président de l'ADEME, de la CCI). Le maire souhaiterait associer aussi ses collègues de la CDC. Il y aura un livre blanc qui sera voté en conseil municipal et à disposition de tous les administrés.

4) Projet piscine

Le Président indique qu'une réunion entre élus mardi 8 janvier à 18h30 entre les élus de la CDC Médoc Estuaire et Médullienne.

M. Phoenix précise qu'on est parti sur le principe de mutualiser le projet avec Médoc Estuaire. On a aussi le projet de mutualiser une déchèterie. Sachant qu'au niveau du Département, le positionnement d'une piscine supplémentaire sur le Pas du Soc on est prioritaire pour eux.

M. Arrigoni : souligne la possibilité de partir peut-être sur deux bassins d'apprentissage vu les dimensions du territoire de nos deux CDC en fonction de ces réunions et études.

Mme Picazo : le CNDS apporte une aide financière à la construction en fonction de critères

5) Calendrier des OM

Livraison avant la fin de l'année

6) Calendrier

Vœux de la CdC : jeudi 24 janvier 2019 à 19h à Sainte-Hélène

Prochain bureau : jeudi 31 janvier 2019

Prochain CC : jeudi 21 février 2019 au Temple

Conseil d'administration de la SPL : jeudi 27 décembre à Sainte-Hélène

Fin du Conseil communautaire à 20h20

HORS CONSEIL :

Le Président de la SPL précise qu'il fera le point en CA de la SPL. Et indique d'ores et déjà qu'il a engagé une démarche disciplinaire envers la DGD qu'il a reçu hier matin, qu'il a entre 48h et 1 mois pour prendre sa décision

La réunion de la commission s'est tenue le 4 décembre avec l'expert. Il leur reste une réunion avant de rendre leur avis.

M. LHOTE :

- Dissolution comptable du syndicat intercommunal de voirie ; y aura des opérations à effectuer.
- Calendrier des opérations comptables de fin d'année a été envoyé
- Instruction des permis de construire : rappel qu'on est dans un système déclaratif : la déclaration d'actes d'urbanisme et la déclaration fiscale.

- Prélèvement à la source : chaque collectivité entre le 25 novembre et le 10 décembre du mois suivant dépose sur net entreprise le flux qui correspond aux payes du mois. Lorsque le flux est déposé si les informations sont bonnes sont reconnues côté DGFIP, entre le 12 et le 18 du mois la collectivité reçoit un compte rendu mensuel valable 2 mois : le taux à réinjecter dans le logiciel de paye.

Il y a eu des simulations faites (taux préconfigurés) pendant 3 mois : déclaration faite en 2018 sur les revenus 2017 qui donnent un taux qui va s'appliquer en 2019. Sur la CDC : 56% des personnes avaient un taux préconfiguré en novembre (salariés des communes, CDC, syndicats). Importance d'analyser et de regarder sur les payes de décembre car si un souci, si pas de taux, or ce sera le taux « neutre – non personnalisé » qui s'appliquera. Cela peut poser problème pour des gens non imposables et qui finalement vont être prélevé.

Les corrections à apporter sont importantes à faire en décembre pour que les agents aient le bon taux en janvier. Il faut faire comprendre aux personnes qu'il peut y avoir un décalage de 1 à 3 mois en cas de corrections. M. LHOTE se rapprochera des communes. Il y aura toujours une déclaration en avril qui permettra de fixer à nouveau un taux.

M. CASTAGNEAU : pour les élus ayant un cumul des indemnités ? M. LHOTE il faut faire le cumul des indemnités.

Notion d'année blanche en 2018 est relative : déclaration en 2018 sur les revenus 2017 qui va s'appliquer en janvier 2019. En avril 2019 déclaration sur les revenus 2018, comme chaque année (qui se fera ainsi tous les ans) et un taux affecté qui sera sur les revenus 2020. Réduction d'impôts sera versée à 75% en janvier

M. ARRIGONI : deux questions de la part de Nathalie Lacour Broussard

- quand pourra avoir lieu ABS ?

- élargir la compétence enfance à famille : pour créer une Maison de la Famille ?

- élargir la compétence au domaine de la gériatrie